

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 30 (1993)  
**Heft:** 1151

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Domaine Public DP

JAA  
1002 Lausanne

9 décembre 1993 - n° 1151  
Hebdomadaire romand  
Trente-et-unième année

## Mobilité à sens unique

Le patron de l'Ofiamt est meilleur en arithmétique qu'en communication. Les modifications proposées à la loi sur l'assurance-chômage dont les sans-emploi auront à faire les frais sont en effet plutôt limitées dans leurs conséquences financières et elles sont partiellement compensées par des améliorations (voir le tableau à la page 2). Mais c'est sur ces mesures amères justement que l'accent a été mis, comme pour montrer que les chômeurs étaient au moins partiellement responsables de leur situation et qu'il fallait augmenter la pression pour qu'ils se retrouvent au nombre des «actifs». L'exemple utilisé pour illustrer cet état d'esprit a frappé, tant par son aspect caricatural que parce qu'il touche une profession privilégiée par ses revenus et la sécurité de l'emploi: sous le régime de la nouvelle loi, un professeur pourrait être contraint d'accepter un emploi de sommelier.

Cet exemple est maladroit et désobligeant, comme l'a bien montré Beat Kappeler dans le Bloc-notes économique diffusé à la radio romande jeudi dernier (lire à la page 6).

Illustrée par cet exemple symptomatique d'un pays à la fois riche et déboussolé, la révision proposée poursuit deux buts, qui se veulent rassurants pour le plus grand nombre: combler les déficits que provoqueront les 210 000 chômeurs prévus en 1994 et contraindre ceux-ci à davantage de mobilité. Une mobilité qui devra être professionnelle (accepter de changer de métier et de prendre un emploi moins bien rémunéré) et géographique (sera réputé «convenable» un emploi nécessitant jusqu'à quatre heures de déplacement quotidien).

Cette évolution est sans doute inévitable, ne serait-ce qu'en raison des nouvelles caractéristiques des activités économiques et industrielles, où changent de plus en plus rapidement professions et localisation des activités. Mais elle ne saurait être imposée aux travailleurs, et plus particulièrement aux chômeurs, sans contrepartie. Car un changement de profession ne se décide pas par décret; encore faut-il donner à la personne qui l'envisage ou qui s'y trouve contrainte les moyens d'une nouvelle orientation dans les meilleures conditions possibles. Or la révision de la loi ne prévoit aucune

amélioration dans les possibilités d'acquiescer une nouvelle formation; et le deuxième pilier, dont la révision est certes en cours, constitue encore trop souvent un frein au changement d'emploi. L'Ofiamt, qui a sa part de responsabilité dans le système de prévoyance professionnelle à l'origine entièrement basé sur le mariage à long terme du travailleur et de son entreprise, est aujourd'hui malvenu de se plaindre de rencontrer des personnes réticentes à changer d'emploi, voire de profession.

La même remarque vaut pour la mobilité géographique. Considérer comme convenable un emploi nécessitant quatre heures quotidiennes de déplacements, c'est admettre une quasi-obligation de déménager. Pourquoi pas? Mais encore faudrait-il prendre des mesures pour diminuer les inconvénients liés à ce changement de domicile: est-il besoin de rappeler que la Suisse connaît 26 systèmes scolaires et que le début de l'année n'y est pas encore harmonisé pour les élèves? Une famille francophone, en dehors des grandes villes, aura toutes les peines à scolariser ses enfants dans une école de langue française. Et d'autres freins existent à la mobilité, qu'ils soient institutionnels ou culturels, réels ou supposés, auxquels l'Ofiamt se garde bien d'apporter des réponses.

Une prime de déménagement généreuse, pour ne prendre que cet exemple, aurait été mieux ressentie et tout aussi efficace que les mesures contraignantes imaginées. Cette mesure simple, humaine dans une loi qui l'est hélas de moins en moins, avait été refusée par le parlement en 1982 pour éviter des conflits avec les objectifs de la politique régionale. Et le Tribunal fédéral des assurances a souligné, à plusieurs reprises, «le caractère prioritaire de la mobilité professionnelle dans la région de domicile».

Les Suisses, c'est vrai, sont plutôt rigides dans le rapport qu'ils entretiennent avec leur activité professionnelle. Au point que l'on considère comme un petit événement qu'une poignée de Jurassiens acceptent d'aller travailler une saison dans les Grisons. Mais on ne saurait en faire le reproche aux seuls travailleurs dont l'attitude était en parfait accord avec la ligne politique officielle.

PI